

Greffier
du Tribunal de Commerce de
NIORT
18 rue Marcel Paul
BP 8816
79078 NIORT CEDEX 9

DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Depôt effectué par :

Société par actions simplifiée
DISMAT DE LA ROULIERE
Route de Paris
79000 CHAURAY

SOCIETE ANONYME
EXCO POTIQU CHARENTAIS
18 RUE DU 29 FEVRIER
79000 NIORT

Numéro RCS : NIORT R 310 801 170

<1475/1977800045>

Pièces déposées le 15/01/2003

Numéro : 2300090

pv d'assemblée du 20/12/2002
TRANSFORMATION DE SOCIETE EN :
TRANSFORMATION DE SA EN SAS

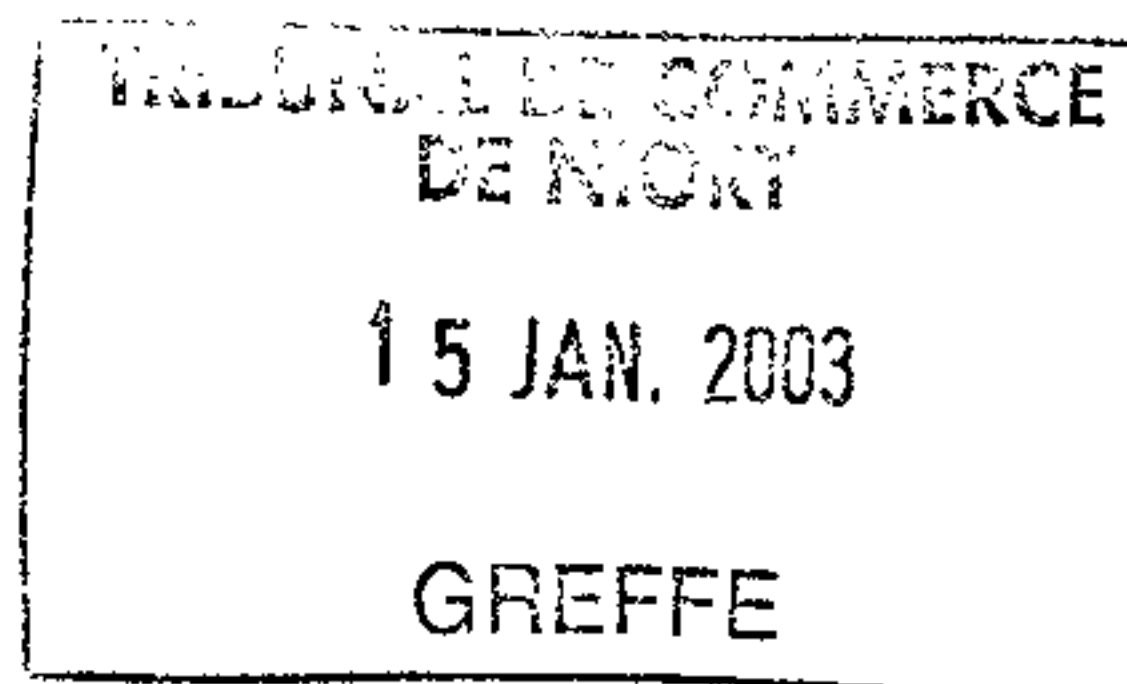
statuts mis à jour 20/12/2002

Le Greffier

Bm

"DISMAT DE LA ROULIERE"

Société Anonyme au capital de 38 112 euros
Siège social : CHAURAY - Route de Paris
R.C.S. de NIORT n° B 310 801 170 (77 B 45)



**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2002**

PROCES-VERBAL

&&&

L'AN DEUX MILLE DEUX,
Le VINGT DECEMBRE à QUINZE heures,
Au siège social.

Les actionnaires de la société anonyme "DISMAT DE LA ROULIERE" au capital de 38 112 euros, divisé en 2 500 actions se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur la convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Guy Chebrou de la Roulière préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

*Madame Huguette Chebrou de la Roulière -
et Monsieur Henri Chebrou de la Roulière -*

qui sont, tant personnellement que comme mandataires, les deux plus forts actionnaires présents à l'assemblée, acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs.

Monsieur Jean Marc Mucquin -

est choisi comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que tous les actionnaires sont présents, représentés ou votent par correspondance. En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer sur la décision de transformation.

Il constate la présence de Monsieur Georges-Alexis BOISSEAU, Commissaire aux Comptes *est absent d'un an -*

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

- Transformation de la SA en SAS,
- Comme conséquence, adoption des nouveaux statuts,
- Nomination du président,
- Maintien de Monsieur Georges Alexis BOISSEAU, Commissaire aux Comptes Titulaire et de la SA BOISSEAU ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes Suppléant
- Dispositions transitoires,
- Pouvoirs en vue des formalités.

7/1/03
AR *GR*

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence de l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés, les formulaires de vote par correspondance et la liste des actionnaires,
- le rapport du conseil d'administration,
- le projet des résolutions proposées à l'assemblée,
- le rapport du commissaire aux comptes.

Le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le projet des résolutions, la liste des actionnaires, ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles L. 225-115 du code de commerce et 135 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que, dans le même délai, il a été adressé aux actionnaires répondant aux conditions réglementaires requises qui en avaient fait la demande, les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 du décret précité.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport de Monsieur Georges-Alexis BOISSEAU, Commissaire aux Comptes, l'assemblée, constatant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies :

- prend acte de l'attestation du commissaire aux comptes mentionnant que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social
- décide de la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en société par actions simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts de la société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés, décide d'adopter ces nouveaux statuts dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.


HR UR
R

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premier président de la SAS :

- Monsieur Guy CHEBROU de la ROULIERE

Il est nommé pour une durée de 3 années.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de directeur général et pour une durée de 3 années qui se terminera à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 :

- Madame Madeleine CHEBROU de la ROULIERE

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que les fonctions de Monsieur Georges-Alexis BOISSEAU, Commissaire aux Comptes titulaire et de la SA BOISSEAU & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivront jusqu'au terme prévu lors de leur nomination, savoir jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 décembre 2002.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes, il sera établi d'un commun accord entre les anciens et les nouveaux dirigeants.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Handwritten signature and initials, including "AR" and "UR".

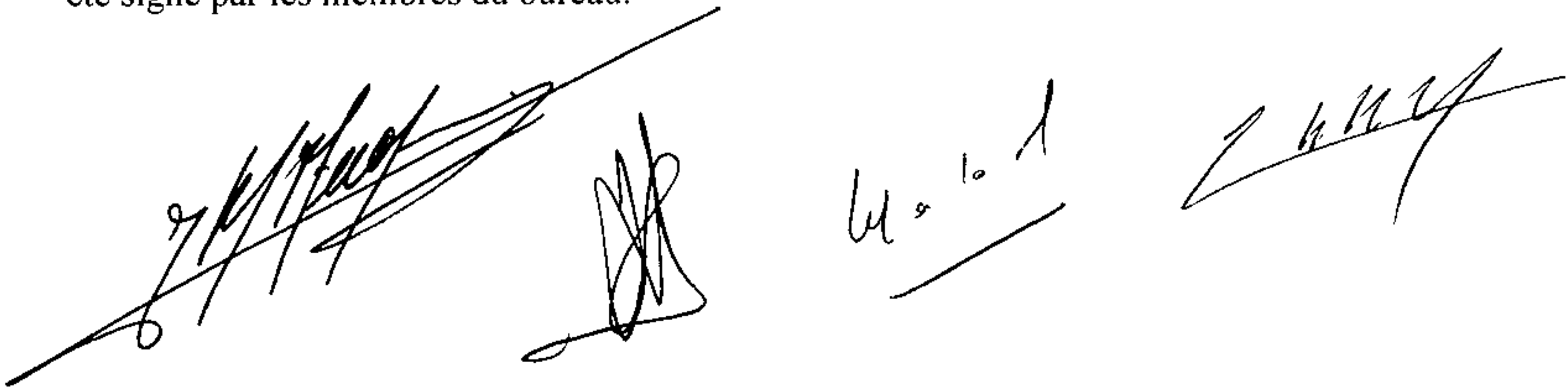
SEPTIEME RESOLUTION

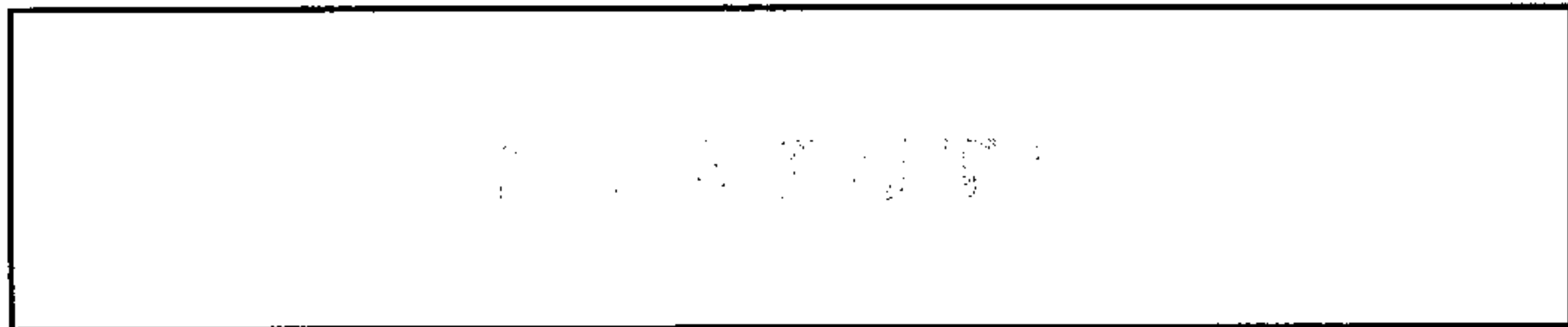
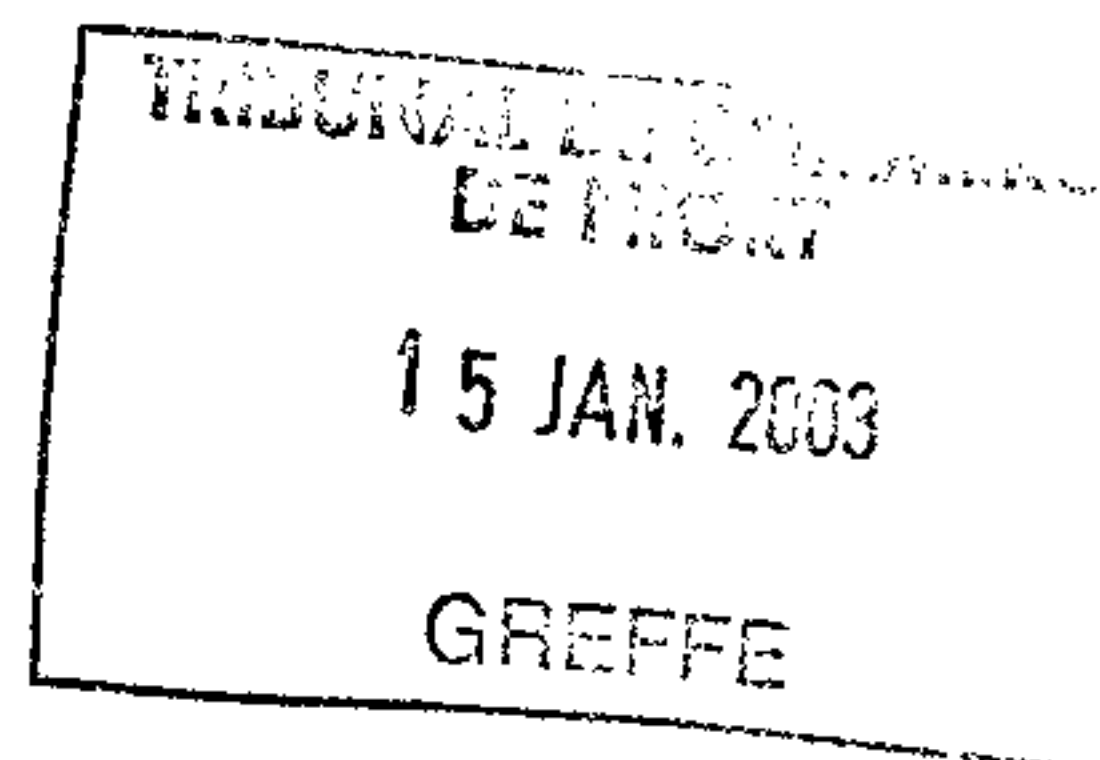
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les membres du bureau.





DISMAT DE LA ROULIERE

Société par Actions Simplifiée au capital de 38 112 euros
Siège social : Route de Paris - 79180 CHAURAY

R.C.S. de NIORT n° B 310 801 170 (77 B 45)

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2002

HR 
AR 4A 
KR

STATUTS

de la Société **DISMAT DE LA ROULIERE**
(Société par Actions Simplifiée de droit français)

À jour Le **20 décembre 2002**

Les soussignés :

- Mr **Guy CHEBROU DE LA ROULIERE**
Demeurant La Chapelle Bâton - 79220 Champdeniers
- Mme **Madeleine CHEBROU DE LA ROULIERE**
Demeurant La Chapelle Bâton - 79220 Champdeniers
- Mr **Jérôme CHEBROU DE LA ROULIERE**
Demeurant 1, Place Ste Croix Cure de la Cathédrale - 86000 Poitiers
- Mr **Hervé CHEBROU DE LA ROULIERE**
Demeurant 11, rue Blomet - 75015 Paris
- Mr **Hugues CHEBROU DE LA ROULIERE**
Demeurant La Chapelle Bâton - 79220 Champdeniers
- Mlle **Aude CHEBROU DE LA ROULIERE**
Demeurant La Chapelle Bâton - 79220 Champdeniers

Ont rédigé comme suit les statuts de la société par actions simplifiée, constituée sans appel public à l'épargne, qui doit exister entre eux.

AR 
UR 
13

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exploitation de toutes entreprises industrielles et commerciales ayant trait ou se rattachant au sciage, à l'utilisation, à l'achat et à la vente, à l'importation et à l'exportation, des bois et dérivés sous toutes leurs formes et en tous pays, ainsi que tous matériaux entrant dans la construction, l'agencement et la décoration ; mais également achat – vente, toutes opérations commerciales de tous mobiliers urbains pour l'aménagement urbain et des espaces verts.

La société pourra prendre tous procédés, licences et marques se rattachant à son industrie et à son commerce, les exploiter, les céder totalement ou partiellement.

Elle pourra faire valablement toutes opérations industrielles, financières ou commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant même indirectement à son objet principal, qui pourraient avoir pour résultat le développement de ses opérations.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : DISMAT DE LA ROULIERE

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S.", et du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CHAURAY (79180) ZAC Bd Ampère – BP 34.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par décision du président dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

HR
AR
UR
K

Article 5 -

La Société a une durée de cinquante (50) années à compter de sa constitution, soit à compter du premier juillet mil neuf cent soixante dix sept, elle expirera le 1^{er} juillet 2027, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – APPORT MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente huit mille cent douze euros (38 112).

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de même catégorie, intégralement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Article 7 - Apports

1) Lors de la constitution de la société, à concurrence de CENT MILLE francs, ci..... 100 000 F

2) Lors de l'augmentation de capital décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1982, au moyen de libération avec fraction des créances liquides et exigibles sur la société à hauteur de CENT CINQUANTE MILLE francs et réalisée suivant déclaration de souscription et de versements aux termes d'un acte reçu par Maître MURRIS, Notaire à Niort le 14 février 1983, ci..... 150 000 F

3) Lors de l'augmentation de capital décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1989 au moyen de libération pour un montant de DEUX CENT MILLE francs avec une fraction des créances liquides et exigibles sur la société, et dont la réalisation définitive a été constatée aux termes du procès-verbal de délibération du conseil d'administration de la société en date du 25 novembre 1989 ayant fait l'objet d'un dépôt avec diverses pièces constatant la réalisation définitive de cette augmentation de capital, au rang des minutes de l'Office Notarial de Maître PIZON, Notaire Associé à Niort, suivant procès-verbal de dépôt de pièces dressé par lui le 28 décembre 1989, ci, 200 000 F

4) Lors de la réduction de capital décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1990 d'un montant de 200 000 Francs par suppression de 2000 actions de 100 Francs, ci 200 000 F

TOTAL EGAL au montant du capital social 250 000 F

HR
AR
UR
H.

5) Conséquence de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2001, suite à la conversion du capital en euro, le capital est fixé à la somme de 38 112 euros.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III – LES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – CESSIION DES ACTIONS – INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE DES ACTIONS – MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

HR
AR
1k

Article 11 - Cession des actions

La cession ou la mutation des actions est libre.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Article 12 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société;
- révocation de ses fonctions de mandataire social;
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés;
- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

HR
AR
MR
HR
A

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – DIRIGEANTS – POUVOIRS DES DIRIGEANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 13 - Dirigeants

La Société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les associés. Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du président, pourra également représenter la société et de représentation à l'égard des tiers que le Président

Le Président doit être âgé de moins de 75 ans. Passé cette limite, il devra quitter ses fonctions.

Article 14 - Pouvoirs des dirigeants

1.- Le président dirige et représente la Société

Le Président dirige la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

HR
AR LR A
HR

2. - Autorisation des associés

Dans l'ordre interne, le président dispose des pouvoirs d'administration et de direction sous réserve des opérations suivantes pour lesquelles il doit obtenir un accord préalable des associés conformément aux dispositions du titre V ci-après.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

Article 15 - Convention entre la Société et ses Dirigeants

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société. (article 262-13 de la Loi, renvoyant à l'article 106).

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 16 - Modalités

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement. Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Handwritten signatures and initials:

- AR
- WA
- WA
- WA
- WA
- WA

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

Article 17 - Conditions de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

Article 18 - Décisions collectives obligatoires

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- modifier les présents statuts à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la société ;
- décider de l'exclusion d'un associé.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au Président.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

AR 
AR UR 
UR

Article 20 - Comptes annuels

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 21 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Commissaire aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

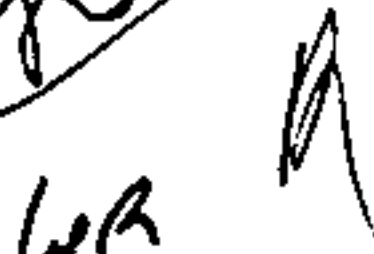
Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

AR 
AR 
AR

TITRE VII – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

Article 23 - Contestations entre associés

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE IX – PREMIERS DIRIGEANTS PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 - Premiers dirigeants

Le Président de la Société est Monsieur Guy CHEBROU DE LA ROULIERE, né le 22/08/1936 à BORDEAUX (33) de nationalité française, demeurant à La Chapelle Bâton – 79220 Champdeniers

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

Article 25 - commissaires aux comptes

Sont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée qui se poursuivra jusqu'au terme prévu lors de leur nomination, savoir jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- *Monsieur Georges Alexis BOISSEAU*

En qualité de commissaire aux comptes suppléant

- *La Société SA BOISSEAU & ASSOCIES*

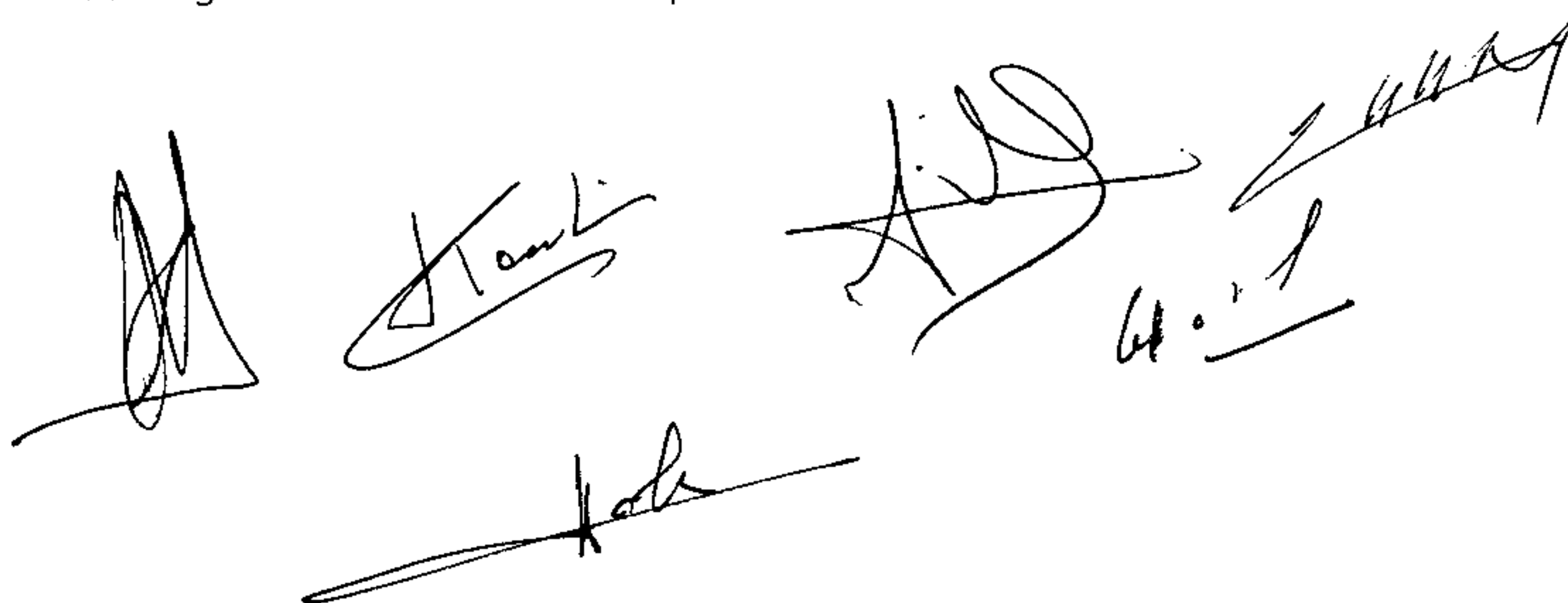
lesquels ont fait connaître leur acceptation desdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé qu'il n'est frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité instituée par la loi.

HA 
AR GA
R R

Article 26 - Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour la transformation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à NIORT, le 20 décembre 2002, en trois originaux, dont un pour être conservé au siège de la Société et deux pour les diverses formalités.

The block contains five handwritten signatures in black ink. From left to right, the first signature is a stylized, somewhat abstract mark. The second signature is more legible, appearing to be 'Kouli'. The third signature is a large, bold, stylized 'A' or 'H' shape. The fourth signature is a long, horizontal, slightly wavy line. The fifth signature is a short, horizontal line with a small mark above it.